

Paris, le 20 octobre 2015

MOTION

Dans un contexte de crise économique, la CNCDH se doit de rappeler toute l'importance qu'elle attache à la garantie de l'accès au droit et au juge des personnes en situation de précarité. A l'occasion du projet de loi de finances 2016, elle réitère ses constats et recommandations formulées les années précédentes.

Dans l'objectif de mettre en place des « réformes structurelles afin de rationaliser les dispositifs d'intervention de l'Etat », le projet de loi de finances 2016 prévoit plusieurs dispositions portant une nouvelle fois indéniablement atteinte au droit à l'aide juridictionnelle, comme notamment la diminution du nombre d'UV par mission pour plusieurs contentieux civils et pénaux ou la suppression de la modulation géographique de l'UV. L'ensemble des professions de la justice s'est mobilisé pour dénoncer l'atteinte ainsi portée aux droits des justiciables¹.

S'il peut en effet paraître raisonnable, dans un contexte de crise économique, de fournir un effort de rigueur budgétaire, celui-ci ne doit en aucun cas faire oublier que « la lutte contre l'exclusion est indissociable de la reconnaissance de la dignité inhérente de la personne et de la garantie effective des droits de l'homme pour tous »². Cette lutte pour l'égalité et la protection des droits les plus fondamentaux des individus doit être regardée comme une priorité.

Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme³, la CNCDH rappelle utilement que l'accès à la justice des personnes les plus démunies est intrinsèquement lié au caractère démocratique d'une société. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit ainsi à l'accusé le droit à l'assistance d'un défenseur et, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer, le droit d'être assisté gratuitement lorsque les intérêts de la justice l'exigent. L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit également qu'une aide juridictionnelle doit être accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide est nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

L'Etat a donc l'obligation de délivrer une aide juridictionnelle suffisante aux justiciables qui sont dans le besoin. L'insuffisance injustifiée d'une telle aide, en ce qu'elle rend difficile, voire impossible, l'accès au juge pour les personnes les plus démunies, constitue indéniablement une violation des engagements internationaux de la France en matière de protection des droits de l'homme⁴.

Aussi, la CNCDH est-elle tout particulièrement vigilante à ce que les personnes en situation de pauvreté se voient garantir un accès effectif à l'ensemble de leurs droits fondamentaux, et non à des droits « au rabais ». Elle appelle donc à un réexamen, effectué avec la plus grande vigilance, des modifications qui pourraient être apportées au mécanisme d'aide juridictionnelle.

¹ Voir en ce sens la Délibération du Conseil national des barreaux en date du 8 octobre 2015, appel à la grève du Barreau de Paris en date du 12 octobre 2015, et le soutien à la grève des avocats du Syndicat de la Magistrature en date du 13 octobre 2015.

² Voir Notamment CNCDH 14 juin 2007, *Avis : Droits de l'homme et extrême pauvreté*, § 2.

³ Cour EDH 31 mars 2005, *Golder c. Royaume-Uni*, n°4451/70, §34 : « la prééminence du droit ne se conçoit guère sans la possibilité d'accéder aux tribunaux ».

⁴ Cour EDH *Golder c. Royaume-Uni*, précitée, § 36.